

[...]

31.268/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En ses séances des 27 janvier et 17 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le périodique d'information "Schaerbeek Info" ne satisfait toujours pas aux lois linguistiques. Dans le numéro du mois de septembre 1999, les titres des articles néerlandais sont imprimés en caractères plus petits que les titres français.

Le plaignant demande à la CPCL de faire usage de son droit de subrogation.

La CPCL rappelle ses avis précédents n°s 30.084-30.262/II/PN du 19 novembre 1998, et 30.264/II/PN et 30.358/II/PN du 28 janvier 1999, émis suite à des plaintes introduites contre des violations de la législation linguistique constatées dans des numéros antérieurs du même périodique "Schaerbeek Info", et dans lesquels elle a exprimé ce qui suit:

"Le mensuel en cause contient des informations concernant les activités communales à tous les niveaux. Son éditeur responsable est l'échevin Jean-Pierre Van Gorp, également président du conseil d'administration de l'asbl. Certains autres échevins sont également administrateurs de la société dont l'adresse est fixée à la maison communale. Il ne fait donc aucun doute qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une publication communale.

Les articles et avis en cause constituent des avis ou communications au public.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un "avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le

prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Doivent être bilingues, les avis officiels émanant des échevins et de la commune, et les annonces d'activités culturelles, à l'exception de celles concernant des activités culturelles intéressant exclusivement un seul groupe linguistique. Relativement à toutes ces communications bilingues, il y a lieu de souligner qu'elles doivent être établies sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères). Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable."

Sur la base des copies du numéro de septembre 1999 du périodique "Schaerbeek Info", jointes à la plainte, la CPCL a constaté les violations de la législation linguistique suivantes:

1. Les titres néerlandais des articles bilingues sont imprimés en caractères plus petits.
2. L'article de monsieur Xavier Winkel, Echevin de la Culture, est unilingue français.
3. L'article de monsieur Christian Germain, Echevin des Seniors, est unilingue français.
4. L'article de la Croix Rouge est en partie unilingue français.
5. Le mot de l'éditeur aux annonceurs est unilingue français.

Par conséquent, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, et elle vous demande de faire le nécessaire afin de conformer le périodique "Schaerbeek Info" aux lois linguistiques.

Elle vous invite à lui communiquer, dans les deux mois, la suite que vous réserverez au présent avis. Elle souligne, en outre, que vous n'avez toujours pas donné suite aux avis précités, relatifs à des plaintes antérieures contre "Schaerbeek Info".

Quant à la demande des plaignants au sujet de l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, par deux voix et une abstention de sa Section néerlandaise et trois voix de sa Section française, estime qu'à la lumière des données du présent dossier, il n'est pas opportun de faire usage du droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma très considération distinguée.

Le président,

[...]